



DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2017-041618

Transports DUCHATELET
19, rue Jules Ferry
62138 DOUVRIN

Lille, le 12 octobre 2017

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Transports DUCHATELET
INSNP-LIL-2017-1773 du **28 septembre 2017**
Transporteur routier

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 28 septembre 2017 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ de Beuvry sur le thème "transporteur routier".

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée réalisée le 28 septembre 2017 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection¹. Cette inspection s'est déroulée sur le site de AAA à Beuvry (62), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les points suivants ont été notamment examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- le véhicule, le contrôle d'ambiance de travail, le lot de bord et les documents de bord ;
- les obligations du transporteur ;
- les conditions d'expédition.

Au vu de cet examen, les inspecteurs soulignent la bonne connaissance par les conducteurs de la réglementation applicable.

¹ Voir l'observation C1

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Les dispositions restant à mettre en œuvre font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- l'absence de dosimétrie opérationnelle mise à disposition des conducteurs ;
- l'absence de contrôle d'ambiance au niveau de la cabine des conducteurs ;
- l'absence de protocole de sécurité du site des lieux de destination.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-67 du code du travail précise que *"tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée (...) fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle"*.

Dans le cadre des opérations de transports réalisées par vos conducteurs, ceux-ci sont amenés à entrer en zone contrôlée lors de la livraison des colis dans les sas de livraison des différents services de médecine nucléaire. Il a été indiqué aux inspecteurs que la dosimétrie opérationnelle n'est pas mise à disposition.

Demande A1

Je vous demande de respecter l'article R.4451-67 du code du travail en mettant à disposition des conducteurs amenés à entrer en zone contrôlée, une dosimétrie opérationnelle. Vous me confirmerez cette mise à disposition et me transmettez les consignes remises aux conducteurs concernant le port de cette dosimétrie.

Contrôle d'ambiance au poste de travail

L'article R.4451-30 du code du travail prévoit la réalisation des contrôles d'ambiance² qui est pleinement applicable aux opérations de transport de substances radioactives puisqu'elle vise l'évaluation de l'exposition des travailleurs. Lors de ces opérations, de par la nature des substances transportées, les travailleurs sont en effet exposés à des rayonnements ionisants dont le niveau peut ne pas être négligeable à proximité des colis et dans les véhicules.

Il n'y avait aucun dispositif de mesure de contrôle d'ambiance au moment de l'inspection.

Demande A2

Je vous demande de respecter l'article R. 4451-30 du code du travail en mettant en place un contrôle d'ambiance au niveau de la cabine des conducteurs.

Protocole de sécurité

En application des articles R.4451-8, R.4511-1 et suivants et R.4515-1 à 11 du code du travail lorsqu'une ou plusieurs entreprises extérieures interviennent dans un établissement d'une entreprise utilisatrice (EU), le chef de l'EU coordonne les mesures de radioprotection par l'intermédiaire d'un plan de prévention.

Lors d'opérations de chargement et de déchargement au sein d'un établissement, l'entreprise d'accueil est considérée comme l'EU au sens de l'article R.4511-1.

L'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport établissent un protocole de sécurité qui se substitue au plan de prévention, comprenant une évaluation des risques (pas uniquement du risque radiologique) et la description des mesures de prévention.

² Voir observation C2.

Les protocoles de sécurité des services de médecine nucléaire livrés le jour de l'inspection n'étaient pas à disposition des conducteurs.

Demande A3

Je vous demande de mettre en place les protocoles de sécurité précités. Vous vous assurez, par ailleurs, de disposer de l'ensemble des protocoles de sécurité des sites destinataires.

Obligations de sécurité du transporteur

Conformément au 1.4.2.2 de l'ADR, dans le cadre des mesures à prendre afin d'éviter les dommages et, le cas échéant en limiter leur effets, "le transporteur doit notamment :

- a) vérifier que les marchandises dangereuses à transporter sont autorisées au transport conformément à l'ADR ;
- b) s'assurer que toutes les informations prescrites dans l'ADR concernant les marchandises dangereuses à transporter ont été transmises par l'expéditeur avant le transport, que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport ou, si des techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) sont utilisées, que les données sont disponibles pendant le transport d'une manière au moins équivalente à celle de la documentation papier ;
- c) s'assurer visuellement que les véhicules et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc. ;
(...)
- e) vérifier que les véhicules ne sont pas surchargés ;
- f) s'assurer que les plaques-étiquettes et les signalisations prescrites pour les véhicules soient apposées ;
- g) s'assurer que les équipements prescrits dans les consignes écrites pour le conducteur se trouvent à bord du véhicule".

Afin de respecter cette exigence réglementaire, un support prévu sur la lettre de voiture permet aux conducteurs de tracer ces vérifications. Il s'avère que les cases sont majoritairement pré-remplies avant que les vérifications soient effectuées, ce qui peut engendrer par habitude l'absence de complétude des contrôles attendus par la réglementation. Le jour de l'inspection, l'un des contrôles prévus avait été identifié comme réalisé sur le support alors que la vérification a été finalement réalisée sur demande des inspecteurs.

Demande A4

Je vous demande d'instaurer des modalités de remplissage garantissant une réalisation effective des contrôles.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C1 - Code du travail

La décision ASN n° 2015-DC-503, applicable depuis le 01/01/2016 et instaurant le régime de déclaration pour les entreprises réalisant des transports de substances radioactives, implique, pour ces entreprises, l'application de toutes les dispositions du code du travail prévues aux articles R.4451-1 et suivants.

C2 - Contrôle d'ambiance

Concernant le risque d'exposition externe au sens du 1° de l'article R.4451-30 du code du travail, un dispositif de mesure intégrateur permettant de mesurer la dose intégrée sur la période considérée, tel qu'un dosimètre passif d'ambiance par exemple, peut être positionné dans la cabine du chauffeur.

C3 - Lot de bord

Le lot de bord prévu au paragraphe 8.1.5 de l'ADR est prévu pour intervenir en cas de situation d'urgence. Bien que rien n'encadre réglementairement son positionnement à bord du véhicule, le bon sens veut qu'il puisse être facilement accessible. Il s'avère que le lot de bord d'un des conducteurs contrôlé est difficile d'accès. Je vous invite à réfléchir à la manière de positionner le lot de bord à bord de ce véhicule.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Pôle INB,

Signé par

Jean-Marc DEDOURGE